

29 JUILLET 2022

ATTESTATION de PROPRIETE

Après le décès de

Mr Camille COUTURIER



Cédric O'NEILL - Jean-Luc VEILLON - Delphine LAGRUE - Julien SAINLOT
Notaires Associés
LUCON

Mention: 2022 P 15072 Mention Type: Publication	Montant total liquidation: - Montant des droits : - Montant contribution sécurité immobilière :	Cent quatre-vingts Euros (180.00 €) 125.00 € 55.00 €
--	--	--

23895109
DL/NG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT NEUF JUILLET**

A LUÇON (Vendée), 2 Quai Nord du Port, en l'Office Notarial, ci-après

nommé,
**Maître Delphine LAGRUE, notaire, membre de la Société dénommée
« Cédric O'NEILL, Jean-Luc VEILLON, Delphine LAGRUE et Julien SAINLOT,
notaires associés, société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial »,
à LUÇON (Vendée), 2 Quai Nord du Port,**

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES
DECES à la requête de :**

- Madame Simonne BOISSONNOT présente à l'acte.
- Madame Gisèle COUTURIER, présente à l'acte.
- Madame Arlette COUTURIER, présente à l'acte.
- Madame Françoise COUTURIER présente à l'acte.
- Madame Catherine COUTURIER présente à l'acte.
- Monsieur Thierry COUTURIER présent à l'acte.
- Monsieur Jacky COUTURIER présent à l'acte.
- Madame Sophie COUTURIER, à ce non présente à l'acte mais représentée par Madame Françoise COUTURIER sa sœur en vertu d'une procuration sous-seing privé en date à JUVIGNE du 13 juillet 2022 ci-annexée

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.
Néant

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Camille Eugène Aimé **COUTURIER**, en son vivant retraité, époux de Madame Simonne Baptistine Jacqueline **BOISSONNOT**, demeurant à GRUES (85580) 2 rue du Godet.

Né à CORPE (85320), le 3 juillet 1929.

Marié à la mairie de BOURNEZEAU (85480) le 24 septembre 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LUCON (85400) (FRANCE), le 2 août 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître BON, notaire à LUCON, le 11 juin 1998, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Camille COUTURIER a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Simonne Baptistine Jacqueline **BOISSONNOT**, retraitée, demeurant à GRUES (85580) 2 rue du Godet.

Née à CHANTONNAY (85110), le 26 novembre 1930.

Veuve de Monsieur Camille Eugène Aimé **COUTURIER**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1-Madame Gisèle Camille Simonne **COUTURIER**, retraitée, épouse de Monsieur Albert René Jean Joseph **PEPIN**, demeurant à LUCON (85400) 17 rue Paul Valéry.

Née à LA GREVE-SUR-MIGNON (17170) le 19 octobre 1952.

Mariée à la mairie de TRIAIZE (85580) le 21 octobre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2-Madame Arlette Claudette Colette **COUTURIER**, retraitée, épouse de Monsieur Alain Daniel Raymond Julien **RAMBAUD**, demeurant à LE BERNARD (85560) 1 Rue des Boulistes.

Née à THORIGNY (85480) le 20 juin 1954.

Mariée à la mairie de ANGLES (85750) le 25 mars 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

3-Madame Françoise Marie-Josèphe Renée **COUTURIER**, retraitée, demeurant à SAINT-BERTHEVIN (53940) 2 rue Alexandre Dumas Appt 51-41 3è étage.

Née à THORIGNY (85480), le 4 octobre 1955.

Veuve de Monsieur Roger **DELAHAYE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

4-Madame Catherine Gisèle Paule **COUTURIER**, retraitée, demeurant à LUCON (85400) 4 Résidence Edmond Babin Rue Paul Valéry.

Née à BOURNEZEAU (85480) le 30 décembre 1958.

Divorcée de Monsieur Marc Jean-François **DELAHAYE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de ROCHEFORT (17300) le 4 avril 1990, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

5-Monsieur Thierry Camille Simon **COUTURIER**, retraité, demeurant à LAIROUX (85400) 13, rue du 8 Mai 1945.
Né à BOURNEZEAU (85480) le 28 septembre 1960.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

6-Monsieur Jacky Camille Guy **COUTURIER**, retraité, époux de Madame Sylvie Marie-Pierre Mauricette Suzanne **GRELIER**, demeurant à CHASNAIS (85400) 15A, rue Clemenceau.
Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 25 août 1962.
Marié à la mairie de LUÇON (85400) le 31 janvier 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

7-Madame Sophie Jacqueline Rose-Marie **COUTURIER**, sans emploi, épouse de Monsieur Christophe Michel Jean-Marie Gaston **GRENET**, demeurant à JUVIGNE (53380) 3 rue des platanes.
Née à LUÇON (85400) le 26 octobre 1970.
Mariée à la mairie de LUÇON (85400) le 1er juin 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un septième (1/7), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Simonne BOISSONNOT a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Camille COUTURIER

Madame Gisèle PEPIN, Madame Arlette RAMBAUD, Madame Françoise DE LAHAYE, Madame Catherine COUTURIER, Monsieur Thierry COUTURIER, Monsieur Jacky COUTURIER et Madame Sophie GRENET sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Camille COUTURIER leur père susnommé.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 29 juillet 2022.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Simonne **COUTURIER** opte, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'**USUFUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Camille **COUTURIER** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier par nature, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposent, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

IMMEUBLE DE COMMUNAUTE

La communauté est composée de :

DESIGNATION

A GRUES (VENDÉE) 85580 2 Rue du Godet,

Une maison à usage d'habitation de plain pied comprenant une entrée, une cuisine, un séjour, trois chambres, un bureau, une salle d'eau, w.c, un arrière-cuisine, garage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	529	2 RUE DU GODET	00 ha 20 a 16 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

CENT DIX MILLE EUROS, ci 110.000,00 EUR
Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de :
CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 55.000,00 EUR

EFFET RELATIF

Adjudication du 23 mars 1965 et le 25 mars 1965, publié au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 16 juin 1965, volume 4342, numéro 24.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de FONTENAY LE COMTE ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de LA ROCHE SUR YON auprès duquel l'acte sera déposé.

ORIGINE DE PROPRIETE DU BIEN COMMUN

Article un

Le bien dépend de la communauté de biens existant entre le défunt et Madame Simonne BOISSONNOT pour avoir été acquis par Monsieur pendant et pour le compte de la communauté par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON à l'encontre de Madame Julia Joséphine Marie Henriette PETITEAU et Monsieur René Aristide Laurent Daniel MILLASSEAU en date du 23 mars 1965.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication a été dressé le 22 décembre 1964 et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une copie authentique du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 16 juin 1965, volume 4342, numéro 24.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Bien commun

Un état hypothécaire délivré le 27 septembre 2019 et certifié à la date du 25 septembre 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

PLUS - VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informés que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base taxable au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MONSIEUR COUTURIER CAMILLE

Droits transmis

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Madame Simonne COUTURIER recueille la totalité (1/1) en usufruit

Madame Gisèle PEPIN recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Madame Arlette RAMBAUD recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Madame Françoise DELAHAYE recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Madame Catherine COUTURIER recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Monsieur Thierry COUTURIER recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Monsieur Jacky COUTURIER recueille un septième (1/7) en nue-propiété

Madame Sophie GRENET recueille un septième (1/7) en nue-propiété

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cinquante-cinq euros (55,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que le bien immobilier faisant l'objet des présentes, appartient à :

Madame Simonne COUTURIER pour la moitié en pleine propriété et la moitié en pleine propriété

Madame Gisèle PEPIN, Madame Arlette RAMBAUD, Madame Françoise DE LAHAYE, Madame Catherine COUTURIER, Monsieur Thierry COUTURIER, Monsieur Jacky COUTURIER et Madame Sophie GRENET chacun pour un quatorzième en nue-propiété

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

*les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

*les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

*les établissements financiers concernés,

*les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

*le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

*les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.
Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

23895112
DL/NG/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Sophie Jacqueline Rose-Marie **COUTURIER**, épouse de Monsieur Christophe Michel Jean-Marie Gaston **GRENET**, demeurant à JUVIGNE (53380) 3 rue des platanes.

Née à LUCON (85400) le 26 octobre 1970.

Mariée à la mairie de LUCON (85400) le 1er juin 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le mandant », « le requérant » ou « le constituant ».

Agissant en qualité d'ayant droit à la succession ci-après relatée.

Désigne, par les présentes, pour mandataire spécial :

MANDATAIRE

Madame Françoise Marie-Josèphe Renée **COUTURIER**, sa soeur, demeurant à SAINT-BERTHEVIN (53940) 2 rue Alexandre Dumas Appt 51-41 3è étage.

Née à THORIGNY (85480), le 4 octobre 1955.

Veuve de Monsieur Roger **DELAHAYE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Ou tout clerc de l'office notarial de LUCON

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément si pluralités de mandataires.

A L'EFFET :

D'intervenir pour son compte et en son nom personnel, dans le cadre du règlement de la succession ci-après relatée, et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

Le mandant expose au préalable ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Camille Eugène Aimé **COUTURIER**, en son vivant retraité, époux de Madame Simonne Baptistine Jacqueline **BOISSONNOT**, demeurant à GRUES (85580) 2 rue du Godet.

Né à CORPE (85320), le 3 juillet 1929.

Marié à la mairie de BOURNEZEAU (85480) le 24 septembre 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

SG

Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Décédé à LUCON (85400) (FRANCE), le 2 août 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître BON, notaire à LUCON, le 11 juin 1998, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Camille COUTURIER a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Simonne Baptistine Jacqueline **BOISSONNOT**, retraitée, demeurant à GRUES (85580) 2 rue du Godet.

Née à CHANTONNAY (85110), le 26 novembre 1930.

Veuve de Monsieur Camille Eugène Aimé **COUTURIER**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1-Madame Gisèle Camille Simonne **COUTURIER**, retraitée, épouse de Monsieur Albert René Jean Joseph **PEPIN**, demeurant à LUCON (85400) 17 rue Paul Valéry.

Née à LA GREVE-SUR-MIGNON (17170) le 19 octobre 1952.

Mariée à la mairie de TRIAIZE (85580) le 21 octobre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2-Madame Arlette Claudette Colette **COUTURIER**, retraitée, épouse de Monsieur Alain Daniel Raymond Julien **RAMBAUD**, demeurant à LE BERNARD (85560) 1 Rue des Boulistes.

Née à THORIGNY (85480) le 20 juin 1954.

Mariée à la mairie de ANGLES (85750) le 25 mars 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

SG

3-Madame Françoise Marie-Josèphe Renée **COUTURIER**, agent d'entretien, demeurant à SAINT-BERTHEVIN (53940) 2 rue Alexandre Dumas Appt 51-41 3è étage.

Née à THORIGNY (85480), le 4 octobre 1955.
 Veuve de Monsieur Roger **DELAHAYE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

4-Madame Catherine Gisèle Paule **COUTURIER**, vendeuse, demeurant à LUCON (85400) 4 Résidence Edmond Babin Rue Paul Valéry.

Née à BOURNEZEAU (85480) le 30 décembre 1958.
 Divorcée de Monsieur Marc Jean-François **DELAHAYE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de ROCHEFORT (17300) le 4 avril 1990, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

5-Monsieur Thierry Camille Simon **COUTURIER**, maçon, demeurant à LAIROUX (85400) 13, rue du 8 Mai 1945.

Né à BOURNEZEAU (85480) le 28 septembre 1960.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Son fils.

6-Monsieur Jacky Camille Guy **COUTURIER**, maçon, époux de Madame Sylvie Marie-Pierre Mauricette Suzanne **GRELIER**, demeurant à CHASNAIS (85400) 15A, rue Clemenceau.

Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 25 août 1962.
 Marié à la mairie de LUCON (85400) le 31 janvier 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Son fils.

7-Madame Sophie Jacqueline Rose-Marie **COUTURIER**, épouse de Monsieur Christophe Michel Jean-Marie Gaston **GRENET**, demeurant à JUVIGNE (53380) 3 rue des platanes.

Née à LUCON (85400) le 26 octobre 1970.
 Mariée à la mairie de LUCON (85400) le 1er juin 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un septième (1/7), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Simone BOISSONNOT a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Camille COUTURIER

Madame Gisèle PEPIN, Madame Arlette RAMBAUD, Madame Françoise DELAHAYE, Madame Catherine COUTURIER, Monsieur Thierry COUTURIER, Monsieur Jacky COUTURIER et Madame Sophie GRENET sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Camille COUTURIER leur père susnommé.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- Attester la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus.
- Qu'à sa connaissance, la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes, et qu'il n'existe aucun autre ayant droit à la succession.
- Avoir vocation et qualité à recueillir la succession.
- Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire à ce jour.
- Que la personne décédée bénéficiait de prestations d'aide sociale notamment l'allocation solidarité versée par la CARSAT PAYS DE LA LOIRE faisant l'objet d'une récupération à hauteur de 31.408,30 €

ACCEPTATION DE SUCCESSION

Le requérant déclare accepter dès à présent la succession, ayant été préalablement averti des modalités et des conséquences de cette acceptation de la succession :

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

Les conséquences de cette acceptation sont les suivantes :

- répondre indéfiniment des dettes et charges dépendant de la succession ;
- l'impossibilité de renonciation ultérieure ou d'acceptation à concurrence de l'actif net ;
- la possibilité de demander au juge d'être déchargé d'une dette successorale tardivement révélée, et inconnue lors de l'acceptation. Cette dette doit obérer gravement le patrimoine personnel de l'acceptant. La demande doit être introduite dans les cinq mois de sa connaissance par l'acceptant. Étant observé qu'en la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

POUVOIRS

Ceci exposé et déclaré, le requérant confère au mandataire pouvoir à l'effet de :

- Prendre connaissance des forces et charges de la succession.
- Accepter purement et simplement ladite succession; faire, à cet effet, toutes déclarations et affirmations nécessaires.
- Signer l'acte de notoriété ; y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale, aux dispositions de dernières volontés ainsi qu'aux aides sociales.
- Prendre acte de la donation entre époux consentie par la personne décédée au profit du conjoint survivant, et de l'option exercée par lui en exécution de l'article 1094-1 du Code civil pour la totalité en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

Dans la mesure où l'option du conjoint porte sur de l'usufruit, le requérant renonce à demander :

- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;
- qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;
- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

En outre, le requérant prend acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier par nature, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus. Les ayants droit disposent, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

- Faire dresser toutes attestations de propriété immobilières prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- Signer toute déclaration de succession, partielle ou totale.
- Déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès.
- D'une manière générale, faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances

ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

SG

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.


Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à LE Juigné 13/07/2022
Les présentes comprenant 7 pages

Signature



Certification de la (ou des) signature(s)

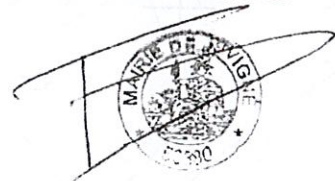
Identité et signature du certifiant :

Mme GRENET Mlle COUTURIER
Sophie

Vu pour légalisation
de la signature de
M.....
Apposée ci-contre

Le 13/07/2022

Le Maire



Régis FORVILLE 56

Département :
VENDEE

Commune :
GRUES

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

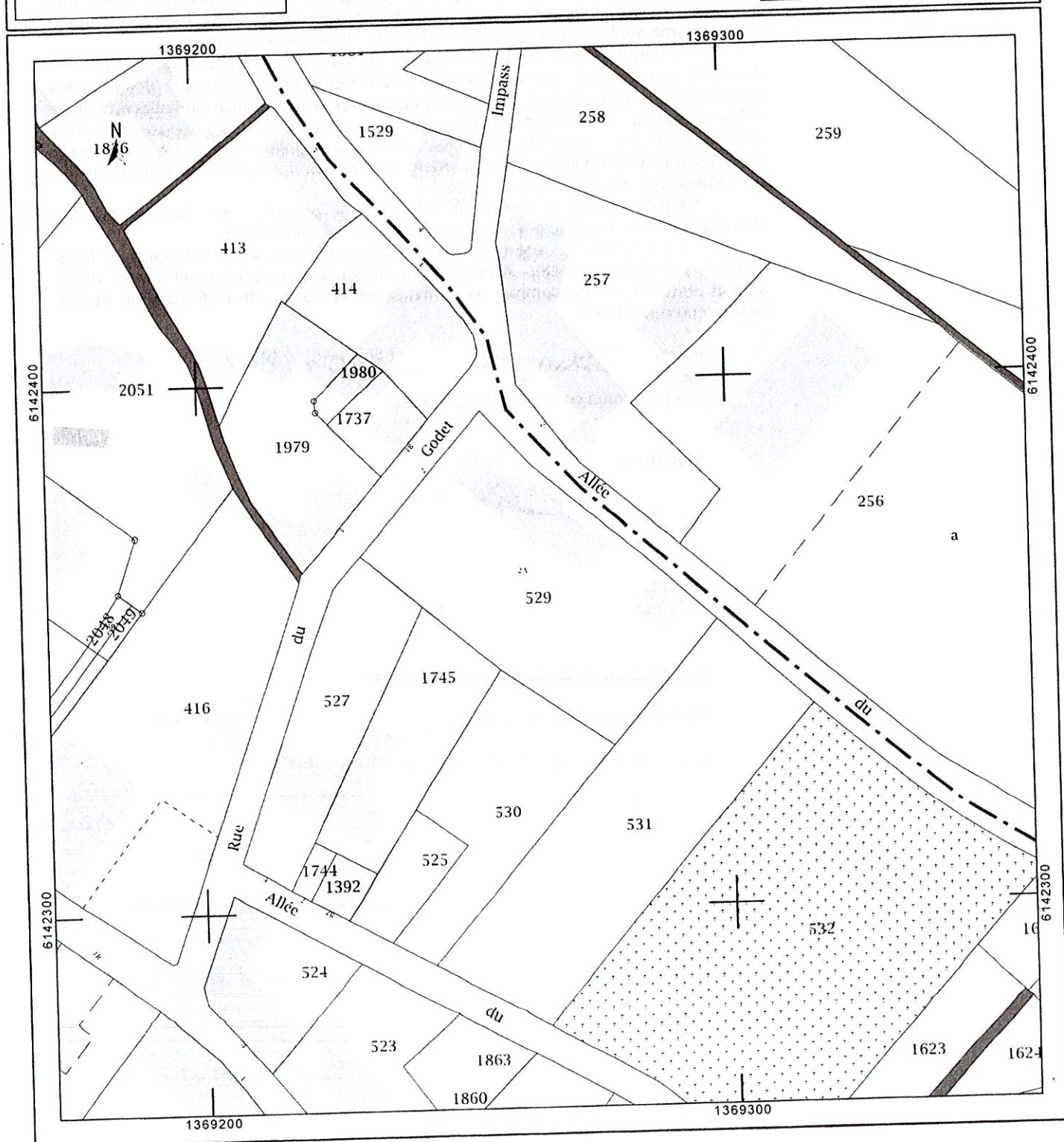
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Liste des annexes :

- Procuration GRENET Sophie
- Plan cadastre COUTURIER Camille.pdf

Handwritten text, possibly a title or header, located in the upper right quadrant of the page.